

amendement fut écarté non point parce que les évêques ne définissent pas ; mais, au contraire, parce qu'ils font plus que définir ; attendu qu'ils portent des sentences sur tout ce qui se rapporte à la discipline ou à la doctrine, et non pas seulement sur les vérités de la foi catholique.

“ La Députation, ne peut accepter cette addition, dit le rapporteur. Je vais expliquer pourquoi. Juger, c'est certainement plus que définir ; ainsi en ce moment, nous contentons-nous de définir ? Non, nous jugeons. Comment jugeons-nous ? Que signifie ces termes “ nobiscum sedentibus et judicantibus ? ” Qu'est-ce qui a fait choisir ces expressions à la Députation ? Ce sont les paroles mêmes de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui a dit (Math. xix, 28) : “ Lorsque le fils de l'homme siègera sur le siège de sa majesté, vous siégerez aussi sur douze sièges pour juger les douze tribus d'Israël. ” Voilà ce qui a décidé la Députation à dire “ Nobiscum sedentibus, nobiscum judicantibus. ” Comme les apôtres siègeront et jugeront avec le Fils de Dieu ; ainsi siégeons-nous et jugeons-nous ici avec le chef de l'Église, avec le Pontife Romain, à qui ce passage n'attribue d'autre droit que celui de siéger et de juger avec nous. ”

Après avoir rappelé que Pie IX s'était servi des mêmes termes dans la première allocution qu'il avait adressée au concile, le rapporteur poursuit : “ Donc le verbe *juger* exprime ici l'acte d'un véritable jugement. Nous ne sommes pas en ce moment de simples conseillers, constitués tels par la volonté du Souverain Pontife ; nous sommes de véritables juges ; nous portons de véritables jugements. ”

“ La Députation a aussi choisi cette formule, parce qu'elle s'est souvenue de la doctrine du cardinal Bellarmin dans son ouvrage sur les Conciles. Bellarmin dit expressément qu'un concile œcuménique d'évêques n'est pas seulement une assemblée de conseillers, mais qu'il est une assemblée de vrais juges. ”

“ C'est pour ces motifs, et aussi parce que ceux d'entre nous qui vivront encore à la fin du concile souscriront à ses actes par cette formule : “ *Ego definiens subscripsi* ; ” c'est pour ces motifs que la Députation a jugé qu'il n'y a rien à modifier à notre texte, qu'il respecte tous les droits des évêques et qu'il faut garder la formule : “ *Nobiscum sedentibus et judicantibus* ” (*Approbaton dans l'assemblée.*)

La seconde remarque que nous ferons se rapporte au caractère obligatoire de la constitution *Dei Filius*. Nous en avons déjà parlé ; mais les lecteurs apprendront avec intérêt comment ce caractère obligatoire fut, lui aussi, mis en relief devant le concile par Mgr Simor. Le même Père qui avait demandé de supprimer le passage relatif à la conduite de Pie IX depuis le commencement de son pontificat et d'ajouter le mot *definiuntibus* à la formule “ *Nobiscum sedentibus et judicantibus* ”, le même Père avait proposé de terminer ainsi notre prologue : “ Nous avons décidé de signaler à tous ceux qui espèrent le salut, les erreurs contraires, afin qu'ils les reconnaissent et, que les reconnaissant, ils les évitent. “ *Errorosque adversos omnibus, qui salvandos se sperant, indigitare, ut illos*